

GE_GERICHTE ATA/827/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_827_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/827/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/827/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 57 let. c LPA in initio, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduisait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

La disposition légale précitée a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 p. 190 ss ; 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/679/2013 du 8 octobre 2013 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b). 3)

À l'appui de son recours contre la décision incidente du TAPI le recourant reprend l'argumentation qu'il a développée devant ce dernier pour s'opposer sur le fond à la décision de renvoi prise par l'OCPM, n'abordant aucunement la question de l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA qui l'autoriserait à saisir la chambre administrative. Celle-ci, qui connaît le droit d'office (art. 65 al. 1 LPA), examinera cette question sur la base des pièces de la procédure, en fonction des éléments du cas d'espèces.

- 6/8 - A/2018/2015

En l'occurrence, le recourant réside sans aucun droit à Genève depuis de nombreuses années. S'il s'y est constitué un réseau de relations sociales dans le canton, il n'est guère

disert à propos des activités professionnelles qu'il y mènerait encore et n'y possède aucune famille au sens de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). En outre, il ne fait pas valoir de motifs particuliers tirés de sa vie privée qui s'opposeraient, sous l'angle du préjudice irréparable à une exécution immédiate de la décision renvoi. Il est certes âgé de près de 71 ans et fait valoir des problèmes de santé. Toutefois, ainsi que l'a relevé la juridiction de première instance, les certificats médicaux qu'il a produits, même les plus récents, ne permettent pas de retenir qu'il soit dans l'impossibilité de voyager ou qu'il lui soit nécessaire, à court terme, de rester en Suisse. Ainsi qu'il l'admet, il n'a pas de problèmes financiers particuliers, bénéficiant d'une fortune personnelle. Il possède la nationalité de deux pays, l'Ethiopie ou les USA, dont la situation intérieure, notamment sanitaire, ne rend pas impossible qu'il y retourne, dans l'attente de l'issue de la procédure. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le refus du TAPI de restituer l'effet suspensif à la décision de renvoi lui cause un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA 4)

L'examen du fond du recours ne pouvant pas non plus conduire à éviter une procédure probatoire, aucun des motifs de recevabilité formelle d'un recours contre une décision incidente au sens de la disposition précitée ne sont réalisées. 5)

Le recours sera déclaré irrecevable. Vu cette issue, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucun émolument de procédure ne sera alloué (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.